

Publié sur le site internet de la
commune le

Le Maire

Frédéric VALLOS



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2024-017

Séance du 04 MARS 2024

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	: 19
En exercice	: 19
Présents	: 17
Qui ont pris part à la délibération	: 18
<u>Date de la Convocation</u>	: 26/02/2024
<u>Convocation affichée et diffusée le</u>	: 26/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 mars, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VALLOS Frédéric, Maire,

PRÉSENTS : M. VALLOS Frédéric, Mme BOURDELEAU Alexandra, Mme BRUYAS Séverine, M. COLLET Baptiste, M. DA COSTA Jean, GAUTIER WILL Pascale, M. GAY Richard, Mme GENEVOIS Annie, Mme GONZALEZ Sindy, M. GROSSAT Gilles, M. HENRY Christophe, Mme HENRY Marie-Claude, Mme MARTIN GAJAC Corinne, M. PERRAUD Sylvain, M. PETIT Clément, M. ROCHE Gilles, Mme SOUZY Eva.

ABSENT EXCUSE

M. JACQUET Alain

POUVOIR

M. AKNIN Daniel a donné pouvoir à Baptiste COLLET

M. Gilles ROCHE a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Zone d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAENR)

Monsieur Christophe Henry, adjoint à l'urbanisme, expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur Christophe Henry rappelle que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient les zones par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Monsieur Henry expose :

Qu'un groupe de travail a été formé et composé de M. le Maire, Daniel Aknin, Richard Gay, Clément Petit et Christophe Henry

Monsieur Christophe Henry rappelle les modalités de la concertation associant les habitants de la commune :

- Distribution boîtes aux lettres d'une information et questionnaire à tous les résidents
- Mise en place d'un dossier de présentation et d'information sur le site Internet de la commune et en mairie.
- Avis de concertation diffusé via les supports suivants : panneaux d'information lumineux, Illiwap et Facebook.

Le groupe de travail s'est réuni le jeudi 1^{er} février pour établir les propositions de la commune et valider les modalités de la concertation.

La concertation du public s'est déroulée jusqu'au 26 février 2024.

Le groupe de travail s'est réuni le vendredi 1^{er} mars 2024 pour analyser les réponses des résidents.

Bilan des retours ci-dessous

Catégorie	Sous-catégorie	Très favorable	Plutôt favorable	Indifférent	Plutôt défavorable	Défavorable
Energie Eolienne		7	9	4	10	62
Energie solaire	Photovoltaïque sol	27	20	10	22	27
	Photovoltaïque sur toiture	91	20	5	2	0
	Photovoltaïque ombrière	70	23	7	5	2
	Photovoltaïque thermique	52	18	11	6	9
Energie hydroélectrique		31	20	23	8	14
Bois Energie-Biomasse		17	33	24	13	19
Méthanisation		13	12	15	17	47
Gaz		7	6	17	14	59
Energie géothermique		46	36	8	7	10

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes/ les ZAENR proposées après la concertation et la réunion de la commission ad hoc du 1^{er} mars 2024 sont les suivantes :

- **Eolien** : Le groupe de travail propose de ne pas définir de ZAEnR pour l'Eolien
- **Solaire photovoltaïque au sol** : Le groupe de travail propose de ne pas définir de ZAEnR pour le photovoltaïques au sol
- **Solaire photovoltaïque sur bâtiment** : Le groupe de travail propose de définir des ZAEnR pour le solaire en toiture pour l'ensemble de la commune sauf pour :

- *Zone de protection du Vieux Bourg et de la Chapelle*

A0695, A0398, A0697, A0686, A0421, A0420, A0309, A0310, A0573, A0574, A0315, A0313, A0317, A0661, A0662, A0312, A0984, A0897, A0982, A0983, A0318, A0319, A0965, A0985, A0394

- *Pour protéger deux bâtiments remarquables :*

Château de Tanay – Parcelles C 127 et C 128

Maison 326 Route de Trévoux – Parcelle B 1271

- *Zone de protection issues des périmètres de protection (Zone Architecte des Bâtiments de France) de Trévoux :*

C 0605, C 0604, C 0603, C 0060, C 0063, C 0065, C 0606, C 0869, C 0868, C 0703, C 0393, C 0045, C 0046, C 0067, C 0059, C 0292, C 0054, C 0394, C 0395, C 0052, C 0051, C 0602, C 0058, C 0866, C 0867, C 0796 C 0794, C 0799, C 0795, C 0798, C 0793, C 0797, C 0732, C 0503, C 0502, C 0329, C 0504, C 0470, C 0396 C 0029, C 0291, C 0056, C 0293, C 0309, C 0003, C 0001, C 0729, C 0002, C 0311, C 0077, C 0044, C 0043 C 0057, C 0684, C 0734

C 0549, C 0864, C 0847, C 0846, C 0270, C 0497, C 0550, C 0775, C 0774, C 0694, C 0695, C 0759, C 0760 C 0505, C 0506, C 0496, C 0828, C 0832, C 0835, C 0557, C 0254, C 0362, C 0556, C 0500, C 0301, C 0265 C 0264, C 0269, C 0363, C 0594, C 0595, C 0622, C 0623, C 0244, C 0245, C 0246, C 0458, C 0456, C 0466 C 0482, C 0481, C 0439, C 0348, C 0349, C 0346, C 0407, C 0454, C 0359, C 0486, C 0829, C 0851, C 0282 C 0385, C 0384, C 0389, C 0314, C 0488, C 0323, C 0360, C 0313, C 0281, C 0581, C 0850, C 0303, C 0279 C 0381, C 0382, C 0383, C 0487, C 0596, C 0582, C 0343, C 0480, C 0344, C 0289, C 0418, C 0283, C 0715 C 0714, C 0831, C 0685, C 0307, C 0423, C 0516, B 1666, B 1670, B 0717, B 2288, B 2290, B 1085, B 1256 B 2002, B 1966, B 1969, B 1950, B 1805, B 1802, B 1725, B 1724, B 1722, B 1721, B 0715, B 0720, B 1723 B 2419, B 2415, B 2417, B 2416, B 2418, B 2005, B 0724, B 2270, B 2273, B 1353, B 0712, B 1803

- **solaire photovoltaïque Ombrière** : Le groupe de travail propose de définir des ZAEnR pour les ombrières pour 6 secteurs sur la commune

- Parking de la salle des fêtes (aire de covoiturage) - Parcelle B 1644

- Parking de l'Ecole - Parcelle B 1741

- Parking du Collège - Parcelle B 2193

- Parking de la CCDSV face au collège - Parcelle B 687

- Future Centre technique Municipal - Parcelle C 0082

- Parking du gymnase du lycée - Parcelles C 684 et C 685

- **Solaire thermique** : Le groupe de travail propose de définir des ZAEnR pour le solaire thermique pour l'ensemble de la commune sauf pour :

- *Zone de protection du Vieux Bourg et de la Chapelle*

A0695, A0398, A0697, A0686, A0421, A0420, A0309, A0310, A0573, A0574, A0315, A0313, A0317, A0661, A0662, A0312, A0984, A0897, A0982, A0983, A0318, A0319, A0965, A0985, A0394

- Pour protéger deux bâtiments remarquables :

Château de Tanay – Parcelles C 127 et C 128

Maison 326 Route de Trévoux – Parcelle B 1271

- Zone de protection issues des périmètres de protection (Zone Architecte des Bâtiments de France) de Trévoux :

C 0605, C 0604, C 0603, C 0060, C 0063, C 0065, C 0606, C 0869, C 0868, C 0703, C 0393, C 0045, C 0046, C 0067, C 0059, C 0292, C 0054, C 0394, C 0395, C 0052, C 0051, C 0602, C 0058, C 0866, C 0867, C 0796, C 0794, C 0799, C 0795, C 0798, C 0793, C 0797, C 0732, C 0503, C 0502, C 0329, C 0504, C 0470, C 0396, C 0029, C 0291, C 0056, C 0293, C 0309, C 0003, C 0001, C 0729, C 0002, C 0311, C 0077, C 0044, C 0043, C 0057, C 0684, C 0734

C 0549, C 0864, C 0847, C 0846, C 0270, C 0497, C 0550, C 0775, C 0774, C 0694, C 0695, C 0759, C 0760, C 0505, C 0506, C 0496, C 0828, C 0832, C 0835, C 0557, C 0254, C 0362, C 0556, C 0500, C 0301, C 0265, C 0264, C 0269, C 0363, C 0594, C 0595, C 0622, C 0623, C 0244, C 0245, C 0246, C 0458, C 0456, C 0466, C 0482, C 0481, C 0439, C 0348, C 0349, C 0346, C 0407, C 0454, C 0359, C 0486, C 0829, C 0851, C 0282, C 0385, C 0384, C 0389, C 0314, C 0488, C 0323, C 0360, C 0313, C 0281, C 0581, C 0850, C 0303, C 0279, C 0381, C 0382, C 0383, C 0487, C 0596, C 0582, C 0343, C 0480, C 0344, C 0289, C 0418, C 0283, C 0715, C 0714, C 0831, C 0685, C 0307, C 0423, C 0516, B 1666, B 1670, B 0717, B 2288, B 2290, B 1085, B 1256, B 2002, B 1966, B 1969, B 1950, B 1805, B 1802, B 1725, B 1724, B 1722, B 1721, B 0715, B 0720, B 1723, B 2419, B 2415, B 2417, B 2416, B 2418, B 2005, B 0724, B 2270, B 2273, B 1353, B 0712, B 1803

- **Hydroélectricité** : Le groupe de travail propose de ne pas définir des ZAE nR pour l'hydraulique sur la commune

- **Bois Energie** : Le groupe de travail propose de définir des ZAE nR pour le Bois-Energie pour l'ensemble de la commune

- **Méthanisation** : Le groupe de travail propose de ne pas définir des ZAE nR pour la méthanisation sur la commune.

- **Gaz** : Le groupe de travail propose de ne pas définir des ZAE nR pour la méthanisation sur la commune.

- **Géothermie** : Le groupe de travail propose de définir des ZAE nR pour la géothermie pour l'ensemble de la commune

Le rapporteur propose donc au conseil municipal de se prononcer sur les propositions présentées par le groupe de travail.

La discussion s'instaure et chacun présente son avis.

Le conseil municipal après en avoir délibéré identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les références et surfaces cadastrales.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- **Eolien** : La commune propose de ne pas définir de ZAE nR pour l'Eolien

- **Solaire photovoltaïque au sol** : La commune propose de ne pas définir de ZAEnR pour le photovoltaïques au sol

- **solaire photovoltaïque Ombrière** : La commune propose de définir des ZAEnR pour les ombrières pour 6 secteurs sur la commune

Parking de la salle des fêtes (aire de covoiturage) - Parcelle B 1644 (environ 1 500m²)

Parking de l'Ecole - Parcelle B 1741 (environ 2 600m²)

Parking du Collège - Parcelle B 2193 (environ 8 500m²)

Parking de la CCDSV face au collège - Parcelle B 687 (9 485m²)

Futur Centre technique Municipal - Parcelle C 0082 (9 326m²)

Parking du gymnase du lycée - Parcelles C 684 (21 416m²) et C 685 (16 907m²)

- **Hydroélectricité** : la commune propose de ne pas définir des ZAEnR pour l'hydraulique sur la commune

- **Bois Energie** : La commune propose de définir des ZAEnR pour le Bois-Energie pour l'ensemble de la commune

- **Méthanisation** : La commune propose de ne pas définir des ZAEnR pour la méthanisation sur la commune.

- **Gaz** : La commune propose de ne pas définir des ZAEnR pour la méthanisation sur la commune.

- **Géothermie** : La commune propose de définir des ZAEnR pour la géothermie pour l'ensemble de la commune

Après votes, le conseil municipal, à la majorité (14 voix pour accélérer sur toute la commune et 4 voix contre une accélération sur la totalité de la commune) décide :

- **Solaire photovoltaïque sur bâtiment** : La commune propose de définir des ZAEnR pour le solaire en toiture pour l'ensemble de la commune

- **Solaire thermique** : La commune propose de définir des ZAEnR pour le solaire thermique pour l'ensemble de la commune

Le Conseil municipal charge Monsieur le Maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Fait à Saint Didier de Formans, le 04 mars 2024

Le Maire
Frédéric VALLOS



A blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Didier-de-Formans is placed over the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-DIDIER-DE-FORMANS' and '1911' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a bell tower and a figure holding a staff.

le secrétaire de séance
Gilles ROCHE



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Roche', is written over a horizontal line.

ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (ZAENR) : CONCERTATION PUBLIQUE DU 08 AU 26 FEVRIER 2024

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 04 MARS 2024

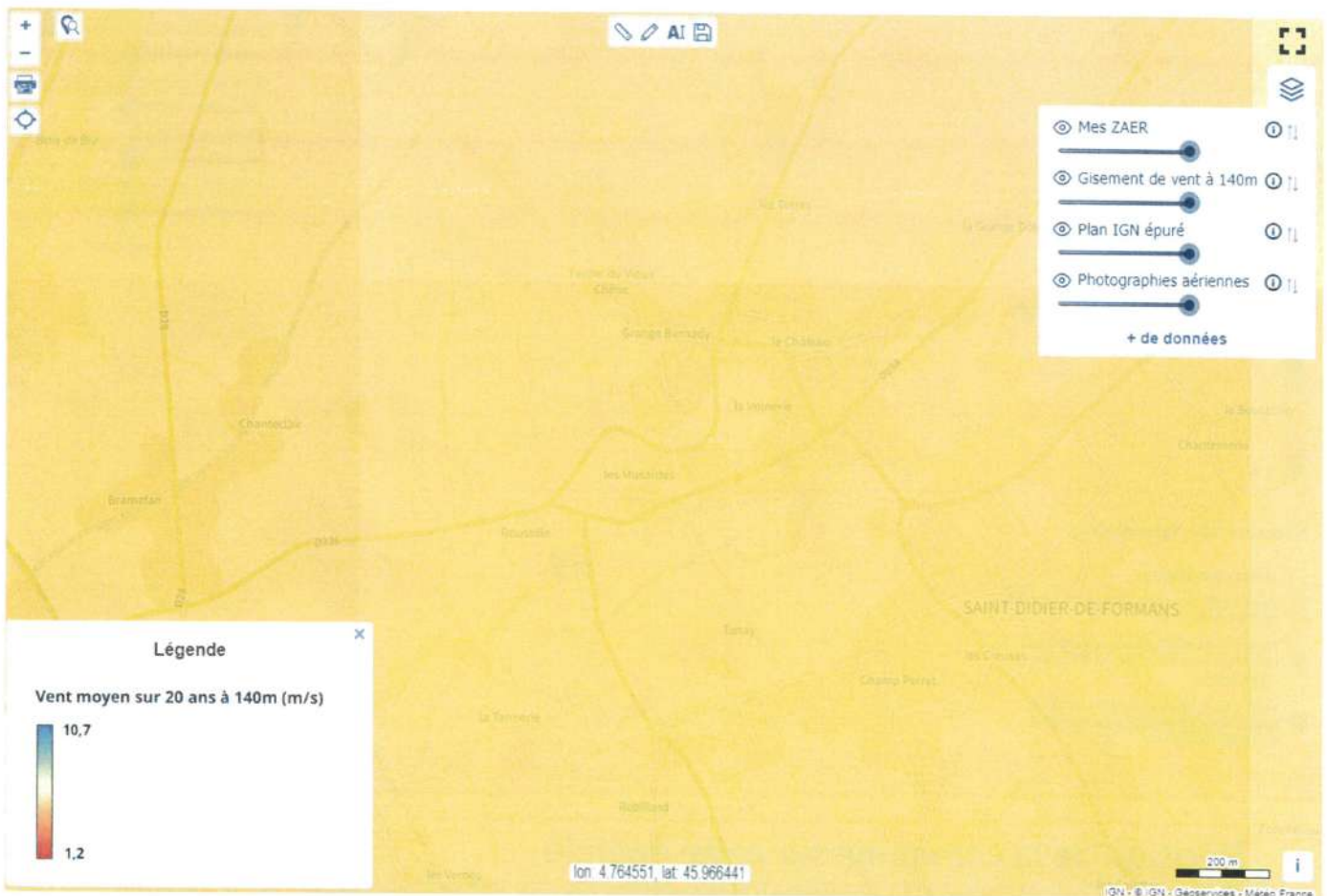
LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Énergie éolienne

1. Secteurs proposés comme zones d'accélération

L'énergie éolienne (terrestre et en mer) utilisant le vent pour la production d'électricité ;

Origine des données : Portail cartographique de l'Etat / Potentiel éolien terrestre – couche « clé en main »





Décision de la commune sur cette énergie

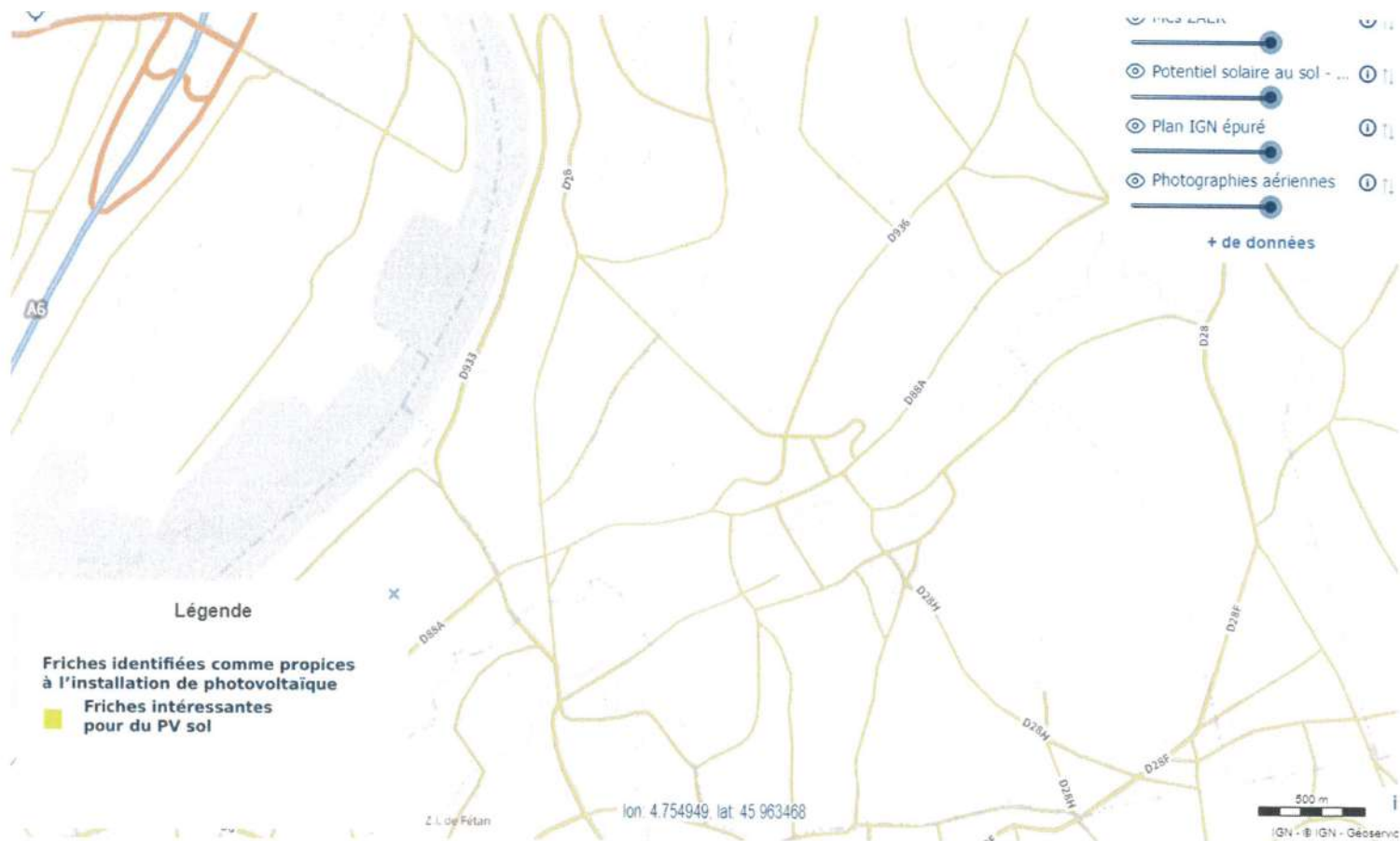
→ Au vu de ces éléments, la commune propose de ne pas définir des ZAEnR pour l'éolien. L'éolien ne figure pas dans le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET de la Communauté de Commune Dombes Saone Vallée)

Solaire photovoltaïque

L'énergie solaire (photovoltaïque, thermique et thermodynamique) utilisant le rayonnement solaire pour la production d'électricité et de chaleur ;

Origine des données : Portail cartographique de l'Etat / Potentiel solaire – couche « clé en main »

1. Parcs solaires au sol



Décision de la commune sur cette énergie

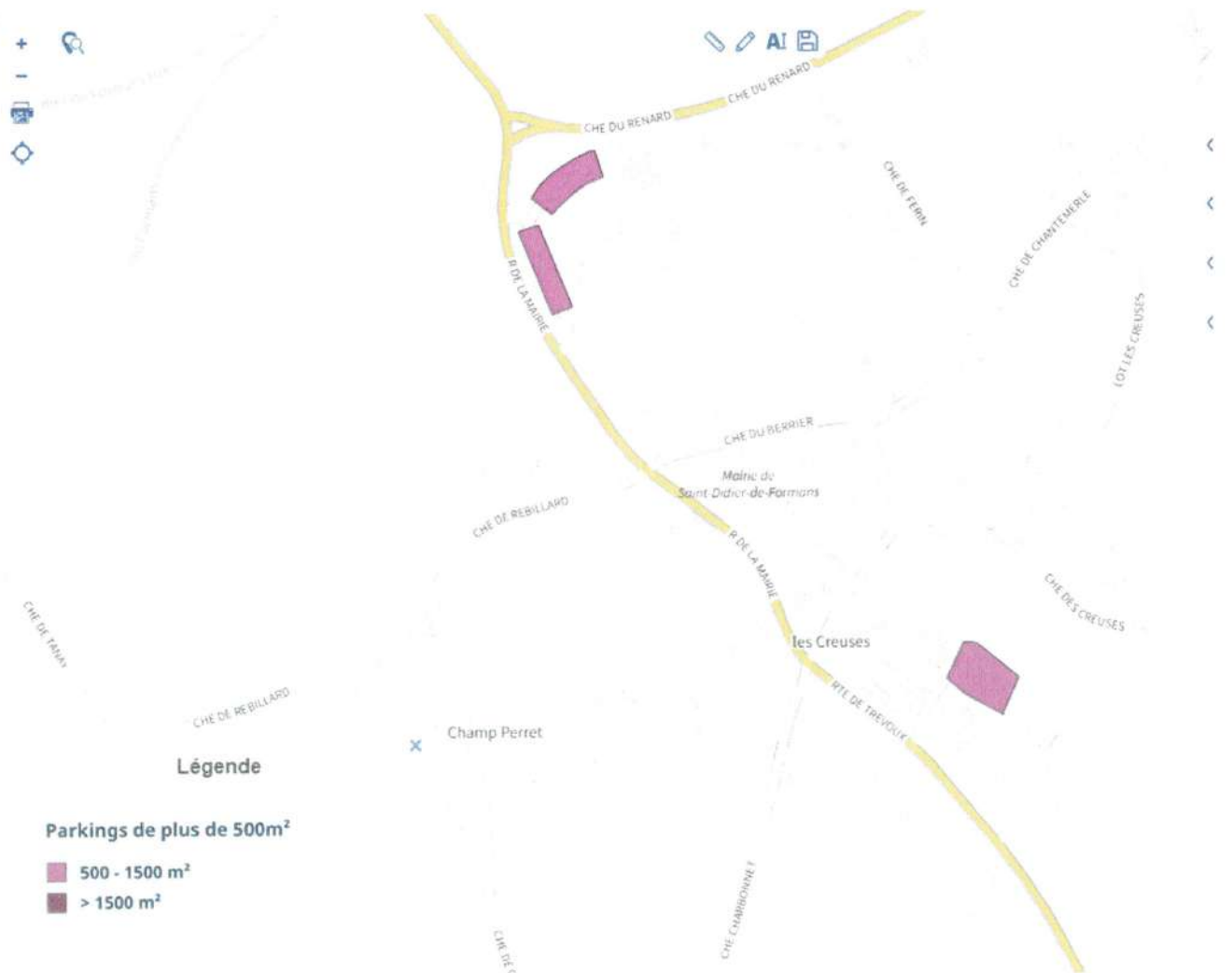
→ Au vu de ces éléments, la commune propose de ne pas définir des ZAE nR pour le photovoltaïque au sol

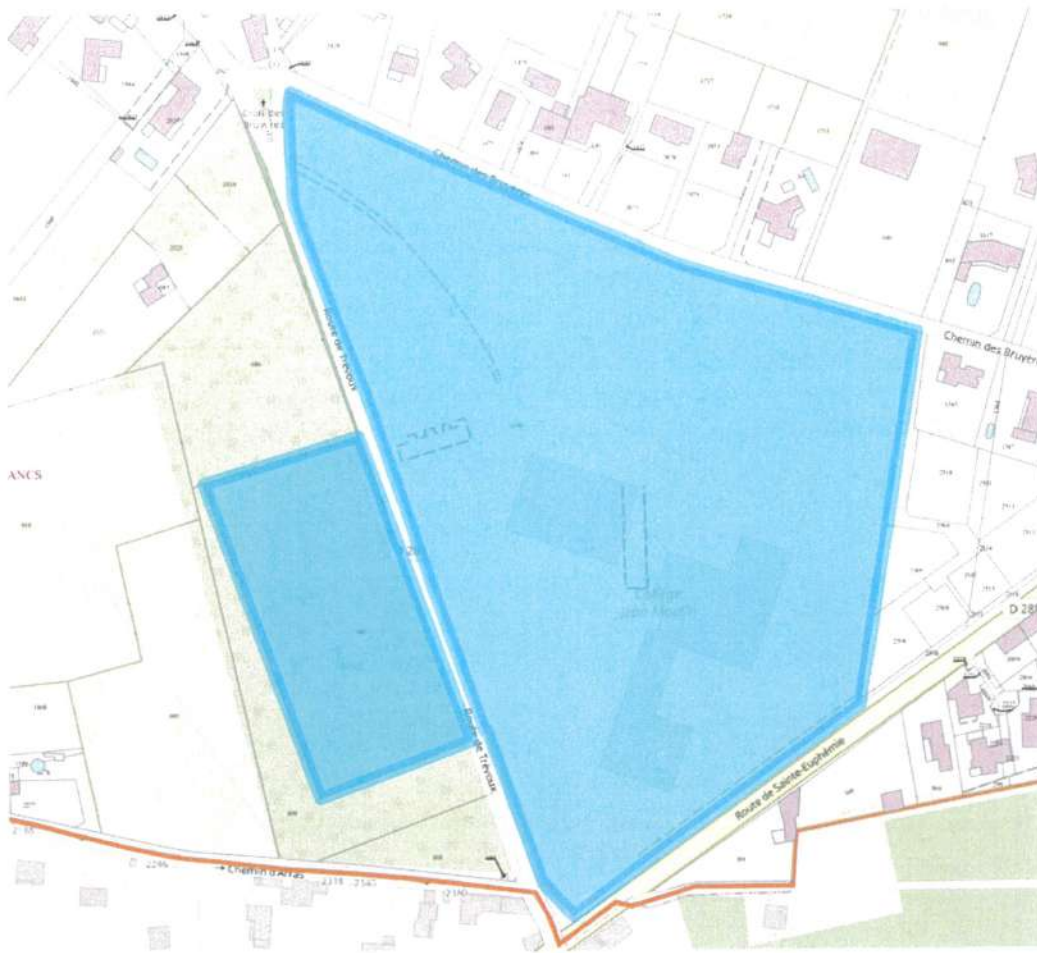
La commune ne recense aucune friche industrielle sur son territoire

En zone naturelle et agricole les terrains doivent être conservés dans leur état actuel et ne pas recevoir de photovoltaïque au sol en conformité avec les demandes avec la CCDSV et la Chambre d'Agriculture.

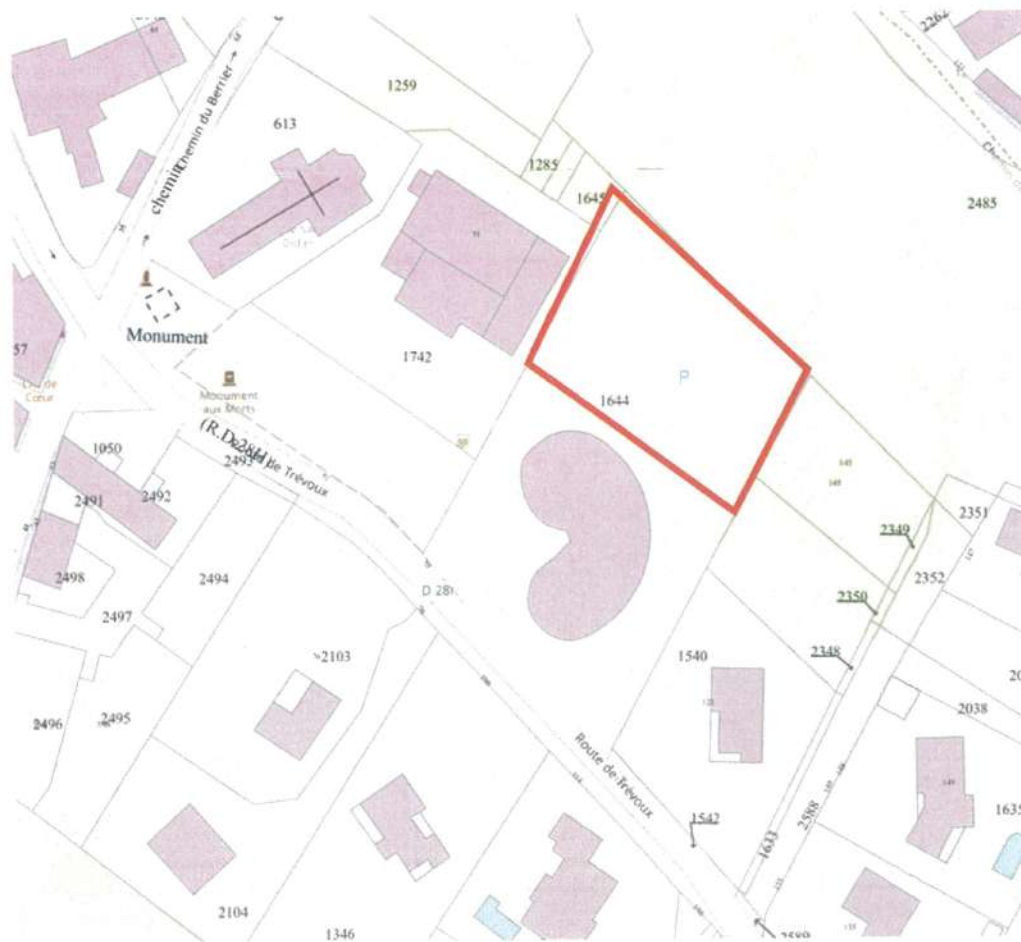
Aucune installation possible en zone U (urbaine) du PLU.

2. Ombrières photovoltaïques

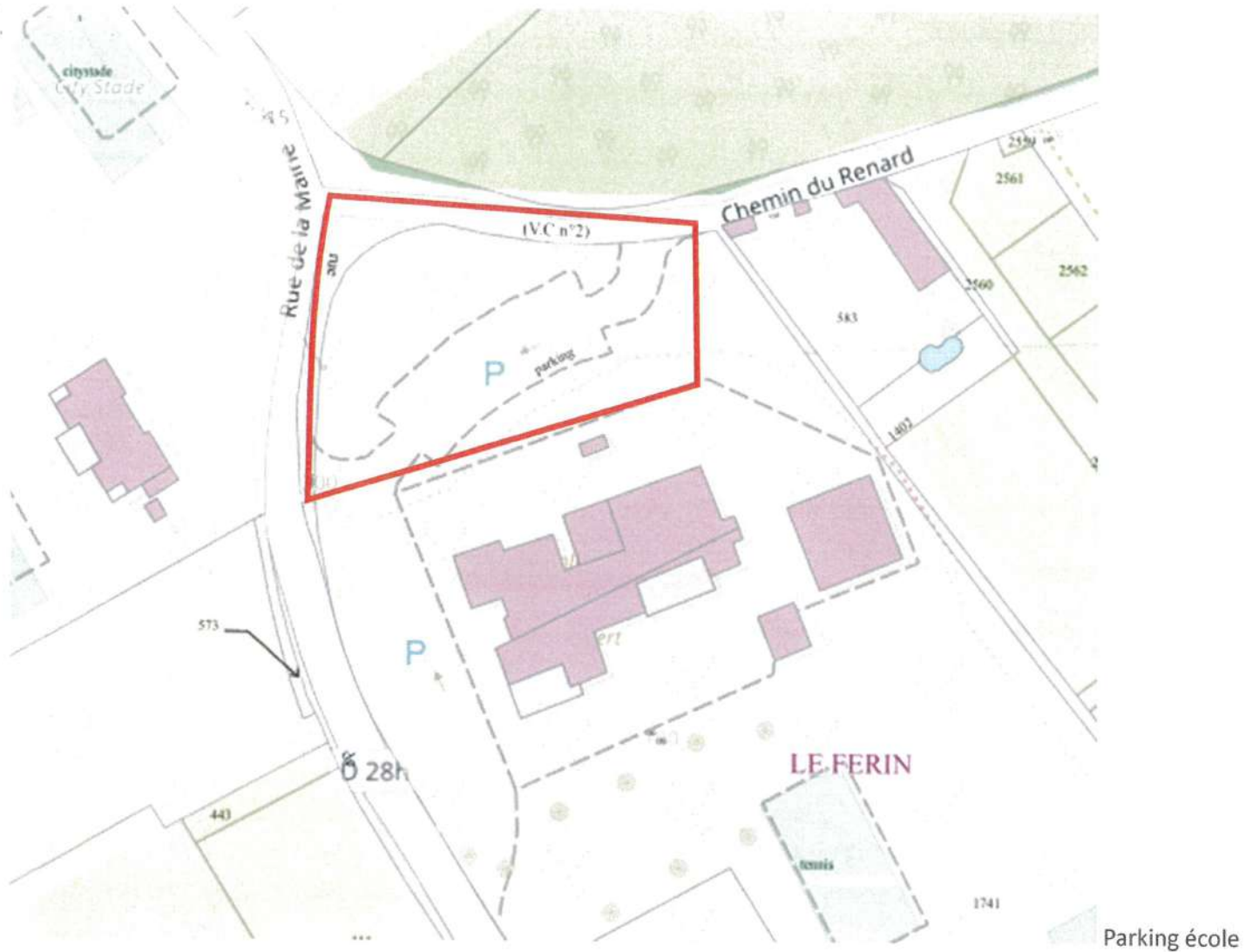




Parking CCDSV et parking collège



Parking salle des fêtes



Futur Centre Technique Municipal

3. Solaire en toiture



Décision de la commune sur cette énergie

➔ Au vu de ces éléments, la commune propose de définir des ZAEnR pour le solaire en toiture pour l'ensemble de la commune

Energie hydraulique

Origine des données : Portail cartographique de l'Etat / Potentiel hydraulique – couche « clé en main »



Décision de la commune sur cette énergie

→ Au vu de ces éléments, la commune propose de ne pas définir des ZAEnR pour l'hydraulique sur la commune (la rivière du Formans n'étant pas adaptée)

Bois Energies et Bio Masse

1. Production d'électricité et de chaleur

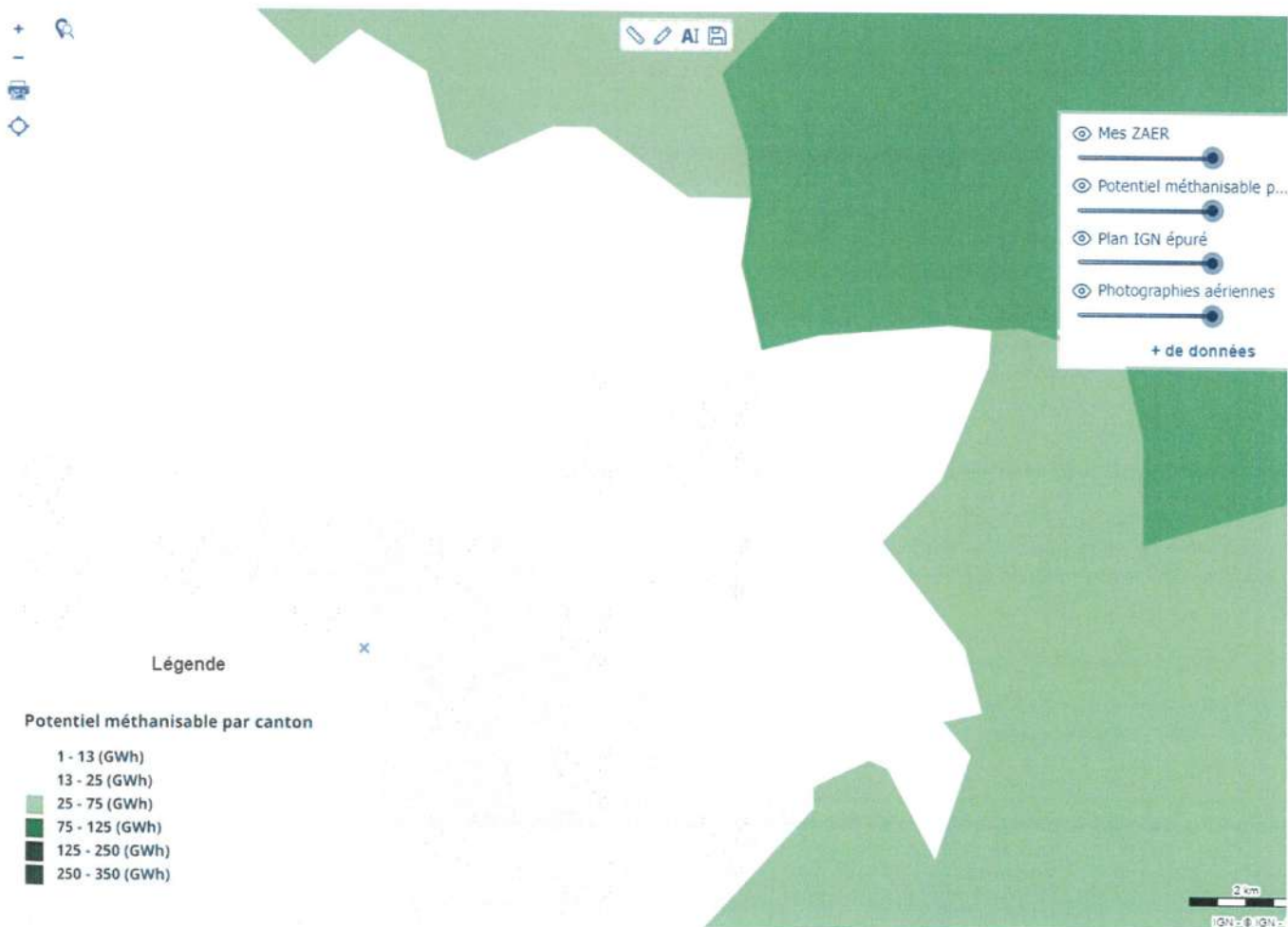
Le bois peut être qualifié de « bois énergie » pour désigner son utilisation à des fins énergétiques : production de chaleur, d'électricité ou de biocarburants de 2^e génération après transformation. Il s'agit de la première source d'énergie renouvelable consommée en France, en Europe et dans le monde.

L'énergie de la biomasse pour la production de chaleur, d'électricité ou de gaz renouvelable (méthanisation, gazéification). La biomasse est à considérer comme une énergie renouvelable, dès lors que l'exploitation de la ressource est compensée par un accroissement équivalent de matière organique (croissance des végétaux par photosynthèse).

2. Méthanisation

Les zones d'accélération « Méthanisation » doivent cibler les sites potentiels d'implantation des unités de méthanisation et non les secteurs géographiques d'où sont issus les gisements.

Origine des données : Portail cartographique de l'Etat / Potentiel méthanisation – couche « clé en main »



Décisions de la commune sur ces énergies

→ Au vu de ces éléments, la commune propose de définir des ZAEnR pour le Bois Energies sur la totalité de la commune.

→ Au vu de ces éléments, la commune propose de ne pas définir des ZAEnR pour la méthanisation sur la commune.

→ Au vu de ces éléments, la commune propose de ne pas définir des ZAEnR pour la production de gaz sur la commune.

Géothermie

L'énergie de la géothermie utilisant la chaleur du sous-sol, pour les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment, voire pour de la production d'électricité.

Géothermie de surface et profonde.

Décision de la commune sur ces énergies

→ Au vu de ces éléments, la commune propose de définir des ZAEnR pour la géothermie pour la totalité commune.